

Chalon-sur-Saône, le 9 janvier 2007

Groupe de Subdivisions de Saône et Loire  
Subdivision 3 de Chalon sur Saône

FF/MV 090107 n°012

**RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

**Objet :** Installations classées pour la protection de l'environnement  
Demande d'agrément pour l'activité de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage  
AUTO CASSE CHAGNY – Rue des Champagnes – 71150 CHAGNY

Par courrier en date du 13 avril 2006, complété le 9 décembre 2006, la société AUTO CASSE CHAGNY a transmis à Madame la Préfète de Saône et Loire une demande d'agrément pour l'activité de démolisseur de véhicules hors d'usage au titre de l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage des véhicules hors d'usage.

**1 - PRÉSENTATION DU DEMANDEUR**

**1.1– Le demandeur**

La société AUTO CASSE CHAGNY visée par la demande est implantée rue des Champagnes – 71150 CHAGNY.

Le siège social de l'entreprise est situé à la même adresse.

**1.2– Situation administrative**

L'établissement a été autorisé par l'arrêté préfectoral du 17 juin 1997 pour l'activité suivante :

DESIGNATION	RUBRIQUE DE NOMENCLATURE	REGIME
Stockage et activités de récupération de déchets de métaux, la surface étant supérieure à 50 m <sup>2</sup>	286	Autorisation

Les récépissés de changement d'exploitant suivants ont été délivrés par la Préfecture :

- le 18 décembre 2001 au profit de la société VS AUTO,
- le 4 mars 2004 au profit de la société AUTO CASSE CHAGNY.

## **2 - AGREMENT**

La société AUTO CASSE CHAGNY a déposé un dossier en vue d'être agréé pour son activité de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage.

### **2.1- Contexte général**

Le traitement correct des 1,2 à 1,5 million de véhicules hors d'usage (VHU) produits chaque année en France représente un enjeu environnemental important. En effet, les VHUs contiennent des liquides ou composants dangereux (huiles, liquides de frein, de lave-glace, de refroidissement, gaz de climatisation ...), il convient donc que leur traitement soit soumis à des exigences techniques minimales.

Ces exigences sont définies dans le décret n° 2003-727 du 1er août 2003, relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, qui transpose la directive européenne du 18 septembre 2000.

Plusieurs arrêtés ministériels précisent le décret, et notamment :

- l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpe ou de broyage des véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté du 06 avril 2005 fixant les règles d'établissement du récépissé de prise en charge pour destruction et du certificat de destruction d'un véhicule hors d'usage.

Depuis le 24 mai 2006, seuls les démolisseurs agréés et les broyeurs agréés sont habilités à recevoir les véhicules hors d'usage (voiture particulière, camionnette, cyclomoteur à 3 roues).

A compter de cette date, le démolisseur ou le broyeur agréé doit remettre au propriétaire, dans les 15 jours suivant la vente ou la cession à titre gratuit du véhicule hors d'usage, le récépissé de prise en charge du véhicule pour destruction.

Ce document constitue la preuve que le véhicule a bien été remis à un professionnel agréé.

Seules les installations classées autorisées, respectant les prescriptions de leur arrêté préfectoral d'autorisation et les conditions fixées à l'article 2 de l'arrêté du 15 mars 2005 peuvent se voir délivrer l'agrément par le préfet.

### **2.2- Examen du dossier**

Le contenu du dossier de demande d'agrément est prévu par les articles 43.2 du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Le dossier remis par le demandeur comporte les éléments requis et en particulier deux attestations de conformité établies par un organisme tiers accrédité :

- d'une part, aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- d'autre part, aux exigences mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Les principaux écarts constatés par l'organisme ainsi que les dispositions prises par l'exploitant sont indiqués ci-dessous :

Référence réglementaire	Objet et constat	Dispositions prises par l'exploitant
Art. 2 de l'AM du 15/03/2005	Récupération des fluides frigorigènes	Récupération par une société externe. Attestation remise lors des opérations.
Art. 10.2 de l'AP du 17/06/1997	Ce réseau n'est pas muni d'un disconnecteur à zone de pression réduite	Existence d'un clapet anti-retour équipé d'une purge. Pas d'usage industriel sur le site.
Art. 10.3 de l'AP du 17/06/1997	Plan et rejet des eaux	Plan réalisé en octobre 2006. Rejet des eaux pluviales dans fossé et par infiltration.
Art. 10.3 et 10.4.1 de l'AP du 17/06/1997	Stockage et rétention des liquides stockés	Réalisation d'une aire étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbures en septembre 2006 pour le stockage des VHU en attente de dépollution. Les liquides issus des VHU sont stockés sur une zone dédiée, dans des citerne sur rétention.
Art. 21 de l'AP du 17/06/1997	Clôture	Protection du site par une clôture d'une hauteur de 2m. Travaux terminés en octobre 2006.
Art. 24.2.1 de l'AP du 17/06/1997	Protection incendie	L'aspiration directe d'eau est possible grâce à une porte identifiée donnant un accès au canal. En cas d'impossibilité d'accès à cette porte, deux citerne enterrées de 30 m <sup>3</sup> chacune ont été mises en place à l'entrée du site. Cette alternative a été validée par le SDIS 71.

### **2.3- Propositions**

Les travaux nécessaires ont été réalisés par l'exploitant en septembre et octobre 2006 (coût d'environ 50 000 €).

Compte tenu des éléments transmis et des travaux effectués par l'exploitant, ainsi que constaté lors d'une visite le 4 janvier 2007, une proposition d'agrément est jointe en annexe au présent arrêté.

Ce projet d'arrêté comprend en annexe le cahier des charges tel que prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005.

Les prescriptions complémentaires, fixées par l'arrêté ministériel du 15 mars 2005, proposées sont les suivantes :

- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.
- les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, protégés des intempéries et dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.
- les filtres sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

### **3 – AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Les propositions ci-dessus sont soumises à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en application des articles 18 et 43-2 du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Nous proposons au CODERST d'émettre un avis favorable à la demande sous réserve des prescriptions contenues dans le projet d'arrêté joint.

L'Inspecteur des Installations Classées

Signé

Frédéric FAYARD

Vu et transmis  
Le Chef de Subdivision

Signé

Pascale HANOCQ